

La Recommandation 8 correspond à la Norme de performance 8. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux normes de performance 1 à 7 et aux Recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette Recommandation figurent dans la section Référence, en fin du présent document.

Introduction

1. *Le Critère de performance 8 reconnaît l'importance de l'héritage culturel pour les générations actuelles et à venir. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le présent Critère de performance a pour objectif de protéger l'héritage culturel irremplaçable et de guider les clients pour la protection de l'héritage culturel dans le cadre de leurs activités commerciales. En outre, les dispositions du le présent Critère de performance en matière d'utilisation de l'héritage culturel par les projets sont fondées en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité.*

Objectifs

- *Protéger l'héritage culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa conservation*
- *Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation de l'héritage culturel dans les activités commerciales*

G1. Les objectifs de la Norme de performance 8 sont de préserver et de protéger le patrimoine culturel en évitant, en réduisant ou en atténuant les impacts négatifs potentiels des projets sur ce patrimoine. Par ailleurs, les projets du secteur privé peuvent jouer un rôle pour améliorer la sensibilisation et l'appréciation du patrimoine culturel. Lorsque le projet propose d'utiliser le patrimoine culturel d'une communauté, la Norme de performance 8 a pour objet de garantir que les avantages du développement générés par l'exploitation commerciale du patrimoine culturel profitent équitablement aux communautés affectées.

Champ d'application

2. *L'applicabilité du le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.*

3. *Pour les besoins du le présent Critère de performance, on entend par héritage culturel les formes tangibles d'héritage culturel, notamment les biens tangibles et les sites présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse et les caractéristiques environnementales naturelles uniques qui incorporent des valeurs culturelles, tels les bois sacrés. Toutefois, pour les besoins du paragraphe 11 ci-dessous, cette définition comprend également les formes culturelles intangibles telles que les connaissances, les innovations et les pratiques culturelles des communautés incorporant des modes de vie traditionnels. Les dispositions du le présent Critère de performance s'appliquent à l'héritage culturel, qu'il soit légalement protégé ou non ou qu'il ait été perturbé par le passé ou non.*

G2. Un héritage culturel tangible est considéré comme étant une ressource unique, non renouvelable, dotée d'une valeur culturelle, scientifique, spirituelle ou religieuse et qui comprend des biens meubles et immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des caractéristiques naturelles ou des paysages, dotés d'une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autrement culturelle. D'autres descriptions d'exemples d'héritage culturel tangible figurent dans l'Annexe A.

G3. Il est très important que la préservation et que la protection de l'héritage culturel soient intégrées au processus d'évaluation et aux systèmes de gestion de projets, car des activités autres que les fouilles ou la rénovation de bâtiments peuvent provoquer des dégradations de l'héritage culturel. Certains aspects d'un projet peuvent également nuire indirectement à l'héritage culturel, par exemple en accroissant l'érosion d'un site littoral ou la construction d'une route dans une zone précédemment inaccessible. Le client doit considérer ces impacts possibles et les traiter au moyen de mesures appropriées.

G4. En cas de doute quant à la qualité d'héritage culturel d'un élément, le client doit solliciter les connaissances et l'avis d'un expert local ou international, les autorités publiques et les membres des communautés locales et des populations autochtones. Le savoir des communautés locales est particulièrement déterminant pour identifier un patrimoine culturel qui pourrait être lié, de façon non visible pour les étrangers, à l'environnement naturel.

G5. Déterminer si un savoir, des innovations ou des pratiques ayant une valeur commerciale constitue l'héritage culturel intangible d'une communauté requiert de remonter l'histoire de ce savoir jusqu'à sa communauté d'origine. Il est entré dans les usages internationaux que les personnes qui conçoivent des produits à partir de l'environnement naturel connaissent précisément l'origine de la propriété intellectuelle (voir le paragraphe 11 de la Norme de performance 8).

G6. La Norme de performance 8 s'applique tant à l'héritage culturel perturbé qu'à l'héritage culturel intact. Le client peut prendre des mesures pour protéger un héritage culturel déjà perturbé qui sont différentes de celles destinées à protéger un héritage culturel encore intact. De nombreux types d'héritage culturel ne peuvent pas être rétablis à leur état initial une fois qu'ils ont été endommagés, mais leur évaluation reste possible.

Dispositions

Protection de l'héritage culturel dans la conception et l'exécution du projet

Pratiques internationalement reconnues

4. ***En sus de la conformité avec la législation nationale pertinente relative à la protection de l'héritage culturel, notamment celle portant mise en œuvre des obligations du pays hôte dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et d'autres législations internationales pertinentes, le client protégera et soutiendra l'héritage culturel par l'application de pratiques internationalement reconnues en matière de protection, d'étude de terrain et de documentation de l'héritage culturel. Si les dispositions des paragraphes 7,8, 9, 10 ou 11 s'appliquent, le client retiendra des experts qualifiés et expérimentés pour participer à l'évaluation.***

G7. Si le client peut être en conformité avec la législation nationale en vigueur, il doit néanmoins mesurer les risques associés à un projet qui pourraient enfreindre les obligations d'un pays hôte dans le cadre d'une convention internationale qu'il aurait signée, mais pas encore ratifiée. Une société peut, par exemple, avoir une concession associée à un site particulier constituant un héritage culturel, et que le gouvernement a décidé d'abroger pour satisfaire les clauses d'une convention qui seront applicables à sa ratification.

G8. Outre la législation nationale, le client doit appliquer des pratiques reconnues internationalement concernant les visites des lieux, les fouilles, la préservation et la publication. Une pratique internationalement reconnue se définit comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, de la prudence et de la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendu de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans circonstances similaires sur le plan international. En cas de doute quant aux composantes d'une pratique reconnue internationalement, il convient de consulter des pairs experts internationaux afin d'obtenir conseil et précisions.

G9. Les impacts potentiels sur l'héritage culturel doivent être considérés comme étant une partie intégrante de l'Évaluation sociale et environnementale. La phase de présélection de l'Évaluation devrait permettre d'identifier l'étendue et la complexité des impacts du projet sur les éléments potentiels d'héritage culturel situés dans la zone d'influence du projet (voir le paragraphe 5 de la Norme de performance 1). Si la présélection indique des impacts négatifs potentiels, une analyse complémentaire sera nécessaire pour établir la nature et l'étendue de ces impacts et pour proposer des mesures d'atténuation. L'étendue, le niveau de détail et le type de l'analyse seront proportionnels à la nature et à l'ampleur des répercussions négatives potentielles du projet proposé sur les ressources constituant un héritage culturel. Il conviendra de recourir à des experts qualifiés pour effectuer cette analyse dans le cadre de l'Évaluation.

G10. L'Évaluation prend généralement en compte les impacts négatifs potentiels sur l'héritage culturel et, si possible, les possibilités d'amélioration de cet héritage. Dans les cas où l'héritage culturel est jugé comme représentant un enjeu important, une évaluation spécifique peut s'avérer nécessaire même si une évaluation sociale et environnementale à grande échelle des impacts n'est pas exigée. Le Plan d'action et le système de gestion sociale et environnementale du projet doivent tenir compte des difficultés identifiées, tels que décrits dans la Norme de performance 1. Pour les projets entraînant des excavations, selon l'emplacement du projet, il peut être approprié de mettre en place une procédure de découverte fortuite (*chance find*) afin de gérer et de protéger les éléments d'héritage culturels qui venaient à être découverts pendant les phases de construction et/ou d'exploitation du projet (voir le paragraphe 5 de la Norme de performance 8). D'autres conseils sur le processus d'Évaluation des aspects culturels en héritage figurent dans l'Annexe B.

G11. Des collectes de données et d'autres études d'Évaluation doivent être effectuées pour éviter, réduire et atténuer les impacts potentiels du projet sur les ressources culturelles héritées. Les sites contenant un héritage culturel ne doivent pas subir de fouilles ou autres perturbations inutiles. Les pratiques internationales recommandées stipulent que l'héritage culturel doit être laissé intact dans toute la mesure possible. Si des fouilles sont inévitables en cours de projet, les experts en héritage culturel locaux et internationaux doivent effectuer ces fouilles ou d'autres activités en respectant les pratiques reconnues internationalement.

G12. Les conclusions du volet héritage culturel de l'Évaluation doivent généralement être divulguées dans la documentation d'Évaluation appropriée et selon les mêmes procédés. L'obligation de divulgation devra cependant être levée à titre exceptionnel pour les cas où le client, après consultation de la SFI et des spécialistes du domaine, détermine qu'une divulgation pourrait compromettre ou nuire à l'intégrité ou à la sécurité de l'héritage culturel concerné et/ou menacer la source d'informations relatives à l'héritage culturel. Dans de tels cas, les informations sensibles concernant ces aspects particuliers peuvent être omises de la documentation de l'Évaluation.

Procédures de découverte fortuite

5. ***Le client assume la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet afin d'éviter de provoquer des dommages considérables à l'héritage culturel. S'il est envisagé d'implanter le projet dans des zones susceptibles de révéler des éléments d'héritage culturel, soit pendant la construction, soit au cours de l'exploitation, le client mettra en œuvre les procédures à appliquer en cas de découverte fortuite, définies par l'Évaluation sociale et environnementale. Le client s'interdira de perturber les découvertes fortuites jusqu'à ce qu'une évaluation ait été effectuée par un spécialiste compétent et que des mesures compatibles avec le présent Critère de performance ait été identifiées.***

G13. La procédure de découverte fortuite (chance find) est une procédure spécifique du projet qui indique la marche à suivre si des éléments jusque là inconnus du patrimoine, notamment des ressources archéologiques, sont mis à jour pendant la construction et l'exploitation du projet. La procédure prévoit des dispositifs de consignation et de vérification par des experts, des instructions de traçabilité pour les biens meubles et des critères clairs pour les interruptions de travail potentiels qui pourraient être requis pour l'évacuation rapide des résultats des fouilles. Il est important que cette procédure indique clairement les rôles, les responsabilités, et les délais de réponse exigés de la part de l'équipe du projet et des responsables appropriés du patrimoine, ainsi que les procédures de consultation convenues. Cette procédure doit être intégrée au Plan d'action et mise en œuvre par le biais du système de gestion sociale et environnementale du client. Comme pour l'héritage culturel identifié pendant cette Évaluation, il faut envisager, dans les cas où cela est possible, de choisir un autre emplacement ou une autre conception pour le projet afin d'éviter les risques de dégradations importantes.

Consultation

6. ***Si un projet est susceptible d'avoir un impact sur l'héritage culturel, le client consultera les communautés affectées installées dans le pays hôte qui utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé l'héritage culturel à des fins culturelles établies de longue date, afin d'identifier l'importance de l'héritage culturel et d'incorporer dans le processus de prise de décision du client les points de vue des communautés affectées par ce héritage culturel. Les consultations doivent s'étendre aux organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection de l'héritage culturel.***

G14. Comme l'héritage culturel n'est pas toujours documenté ni protégé par la loi, la consultation est un moyen important pour l'identifier, pour documenter sa présence et son importance, pour évaluer les impacts potentiels et pour explorer les possibilités d'atténuation.

G15. Pour les questions liées à l'héritage culturel, il peut être utile de consulter les groupes suivants :

- Les usagers et les détenteurs historiques ou traditionnels d'un héritage culturel
- Les populations autochtones
- Les communautés traditionnelles incarnant des styles de vie traditionnels
- Les Ministres de l'archéologie, de la culture ou autres institutions nationales de sauvegarde du patrimoine ou similaires
- Les musées nationaux et locaux, instituts culturels et universités
- Les membres de la société civile concernés par la préservation de l'héritage culturel ou de l'histoire, les zones présentant un intérêt environnemental ou scientifique, les populations autochtones affectées et les groupes religieux pour lesquels le patrimoine culturel est sacré par tradition

G16. Le client doit faire des efforts particuliers pour consulter les usagers ou les détenteurs historiques ou traditionnels d'un héritage culturel tangible, plus particulièrement les habitants d'une zone affectée par un projet installé dans le pays hôte, car les intérêts de ces usagers ou de ces détenteurs peuvent être différents des souhaits exprimés par les experts ou les administrateurs publics. Le client doit émettre des avis préalables et travailler avec les groupes concernés sur l'éventualité d'une exploitation publique, d'une réimplantation ou de tout autre impact négatif sur des ressources essentielles du patrimoine culturel. Le processus de consultation doit tenter activement d'identifier les préoccupations de ces utilisateurs ou de ces détenteurs d'héritage culturel tangible et, si possible, les clients doivent intégrer ces préoccupations dans la façon dont leur projet traite cet héritage. Les dispositions sur les échanges avec les communautés affectées figurent dans les paragraphes 19 à 22 de la Norme de performance 1.

Déplacement de l'héritage culturel

7. *L'essentiel de l'héritage culturel est mieux protégé par une préservation sur place, étant donné qu'un déplacement est susceptible d'entraîner un dommage irréparable ou sa destruction. Le client n'enlèvera aucun héritage culturel à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :*

- ***Il n'existe pas d'alternative techniquement ou financièrement faisable à ce déplacement***
- ***Les avantages globaux du projet dépassent la perte en héritage culturel qu'entraînerait l'enlèvement***
- ***Tout déplacement d'un site relevant de l'héritage culturel soit effectué à travers les la meilleures techniques disponibles.***

G17. La meilleure protection à donner à un patrimoine culturel non reproductible est le maintien en place, car un déplacement provoque généralement une dégradation irréparable ou la destruction de l'héritage. Les vestiges de cités ou de temples anciens et les sites uniques pour la période qu'ils illustrent sont quelques exemples de patrimoine culturel non reproductible. En conséquence, les projets doivent être conçus de façon à éviter que les éléments de l'héritage culturel ne soient endommagés par déplacement ou par une activité liée au projet, comme une construction. Si le déplacement est inévitable, qu'il n'existe aucune autre solution de remplacement et que les avantages du projet sont supérieurs à la perte de l'héritage culturel, le client doit déplacer et préserver l'héritage culturel en appliquant la meilleure technique disponible. La meilleure technique proposée par le client ou par son expert gagnera à être appuyée par un examen homologue réalisé par d'autres experts. Par ailleurs, avant de

déplacer un héritage culturel, le client doit consulter les usagers ou les détenteurs historiques ou traditionnels d'un héritage culturel, tels que décrits dans le paragraphe 6 de la Norme de performance 8, et prendre en compte les vues exprimées.

G18. La perte d'un héritage culturel tangible non reproductible est une perte de bien public, non seulement pour la génération présente mais aussi pour celles à venir. Par conséquent, l'estimation des avantages du projet, au titre de la Norme de performance 8, doit se focaliser sur les avantages publics du projet, notamment pour ceux qui pourraient avoir des liens immédiats avec le patrimoine. L'analyse doit également vérifier si ces avantages sont durables et s'ils se poursuivent au-delà du projet. Les avantages perdus qui seraient autrement acquis par une utilisation commerciale ou autre du site fondé sur le patrimoine culturel existant doivent également être pris en compte. La SFI décidera si l'ensemble des avantages est supérieur à la perte anticipée d'héritage culturel avant d'envisager le financement du projet et peut demander des avantages et/ou des mesures de protection supplémentaires.

Héritage culturel essentiel

8. ***L'héritage culturel essentiel comprend (i) l'héritage culturel internationalement reconnu des communautés qui utilisent ou qui, de mémoire d'homme, ont utilisé de longue date l'héritage culturel à des fins culturelles ; et (ii) les zones d'héritage culturel légalement protégées, notamment celles que les gouvernement hôtes se proposent de classer comme telles.***

9. ***Le client s'interdit de modifier, d'entamer ou de déplacer de manière significative tout élément d'héritage culturel essentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, si un projet est susceptible de causer un préjudice important à l'héritage culturel et que ce préjudice ou cette perte peut menacer la survie culturelle ou économique des communautés du pays hôte qui utilise cet héritage culturel pour des besoins culturels établis de longue date, le client devra : (i) se conformer aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus et (ii) engager de bonne foi une négociation avec les communautés affectées et documenter leur participation en connaissance de cause et le résultat positif de cette négociation. De plus, tout autre impact sur l'héritage culturel essentiel doit être atténué de façon appropriée avec la participation en connaissance de cause des communautés affectées.***

10. ***Les zones d'héritage culturel faisant l'objet d'une protection légale sont essentielles pour la protection et la conservation de l'héritage culturel ; des mesures supplémentaires s'imposent pour tout projet susceptible d'être approuvé dans le cadre des législations nationales en vigueur dans ces zones. Si le projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée ou dans une zone tampon légalement définie, le client, outre les dispositions relatives à l'habitat essentiel précitées dans le paragraphe 9, devra remplir les conditions suivantes :***

- ***Se conformer à la réglementation nationale ou locale en matière d'héritage culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée***
- ***Consulter les sponsors et responsables de la zone protégée, les communautés locales et les autres principales parties intéressées au projet envisagé***
- ***Exécuter des programmes supplémentaires nécessaires afin de promouvoir et de consolider les objectifs de conservation de la zone protégée.***

G19. Un héritage culturel est considéré comme essentiel lorsqu'il fait partie d'une aire d'héritage culturel juridiquement protégée. Par ailleurs, lorsqu'un héritage culturel est nécessaire à une population qui continue à l'utiliser pour des besoins culturels traditionnels, un

tel héritage peut être considéré comme essentiel même s'il n'est pas juridiquement protégé. Dans le deuxième cas, les dispositions énoncées au paragraphe 10 de la Norme de performance 8 s'appliquent lorsque la perte ou la dégradation subie par un tel héritage pourrait menacer les conditions de vie ou les fonctions culturelles, cérémoniales ou spirituelles définissant l'identité et la communauté des populations qui l'utilisent. La Norme de performance 8 est destinée à donner aux usagers les moyens de participer aux décisions concernant l'avenir de cet héritage et à négocier une issue favorable d'une valeur supérieure à la perte éventuelle.

G20. Nous recommandons vivement au client d'éviter toute dégradation importante à un héritage culturel essentiel. Lorsque le projet considéré risque de provoquer une dégradation importante à un héritage culturel essentiel, le client peut réaliser de telles activités uniquement après une négociation sincère avec les communautés affectées, sur la base d'une participation libre des intéressés et en toute connaissance de cause. Par négociation sincère, on entend généralement pour chaque partie : (i) une bonne volonté pour collaborer au processus et une disponibilité pour assister à des entretiens à des heures et selon une fréquence raisonnables dans des conditions acceptables par toutes les parties ; (ii) la mise à disposition des informations nécessaires à une négociation documentée ; (iii) l'exploration des points critiques importants ; et (iv) une bonne volonté à ne pas rester sur sa position initiale et à modifier les offres dans la mesure du possible.

G21. Les projets situés dans des zones juridiquement protégées (comme les sites classés patrimoine mondial et les zones protégées nationales) peuvent varier de projets de tourisme appliquant les objectifs de protection de l'héritage culturel aux projets d'exploitation minière à mener avec la plus grande précaution. De tels projets sont censés fournir des garanties supplémentaires, supérieures à celles exigées par la législation nationale en vigueur. Toutes les réglementations et tous les plans applicables à la zone protégée doivent être respectés lors de la conception et de l'exécution du projet. L'Évaluation doit identifier et régir toutes ces obligations. Il convient d'appliquer un processus de divulgation, de consultation et de participation étayée sur des informations avec les parties prenantes concernées, y compris les responsables et les commanditaires de la zone protégée. Par ailleurs, le projet doit contribuer à la conservation du patrimoine culturel. Lorsque le projet n'apporte aucune contribution intrinsèque, il faut mettre en place des programmes supplémentaires pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation de la zone protégée. Ces programmes peuvent consister à appuyer la protection et la conservation de la zone dans son ensemble, ou promouvoir des projets spécifiques de restauration ou de renforcement de caractéristiques spécifiques. Des informations supplémentaires sur les sites classés patrimoine mondial figurent dans la liste établie par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture).

Utilisation de l'héritage culturel par le projet

11. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser des ressources, des connaissances, des innovations ou des pratiques culturelles des communautés locales incorporant des modes de vie traditionnels à des fins commerciales, le client devra informer ces communautés de : (i) leurs droits prescrits par la législation nationale; (ii) l'étendue et la nature du développement commercial proposé et (iii) les conséquences éventuelles dudit développement. **Le client ne poursuivra pas cette commercialisation à moins de :** (i) engager de bonne foi une négociation avec les communautés locales affectées incorporant des modes de vie traditionnels, (ii) documenter leur participation libre et éclairée et le

résultat positif de cette négociation et (iii) fournir une répartition juste et équitable des bénéfices de la commercialisation de ces connaissances, cette innovation, cette pratique, compatible avec leurs coutumes et traditions.

G22. Dans le contexte de la Norme de performance 8, l'héritage culturel intangible fait référence aux ressources culturelles, au savoir, aux innovations et/ou aux pratiques des communautés autochtones ou locales incarnant des styles de vie traditionnels. Ce terme s'applique également aux ressources culturelles, au savoir, aux innovations et/ou aux pratiques des Peuples autochtones, tels que définis dans la Norme de performance 7. La notion d'héritage culturel intangible, ainsi que son développement commercial, fait actuellement l'objet de discussions internationales et voit la lente émergence de normes internationales. La seule exception à cette évolution concerne l'utilisation commerciale de ressources génétiques issues du savoir traditionnel de communautés autochtones ou traditionnelles, comme l'indique la Convention sur la diversité biologique. Les Directives de Bonn et les Principes directeurs d'Akwé Kon publiés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique fournissent des conseils utiles dans ce domaine.

G23. Les exemples d'exploitation commerciale sont la commercialisation du savoir médicinal traditionnel ou toute autre technique sacrée ou traditionnelle appliquée au traitement des plantes, des fibres ou des métaux. Concernant les expressions du folklore, comme la vente de morceaux artistiques ou musicaux, les dispositions du paragraphe 11 de la Norme de performance 8 ne s'appliquent pas. Ces expressions doivent être traitées conformément à la nouvelle législation.

G24. Lorsque de telles ressources sont rendues disponibles pour un usage commercial, outre les dispositions définies dans la législation nationale, le client doit documenter le processus et la conclusion de la négociation sincère qu'il a engagé avec les communautés affectées concernant l'affaire commerciale proposée. Certaines législations nationales exigent le consentement des communautés affectées pour la dite affaire.

G25. Si le client souhaite exploiter ou développer à titre commercial un savoir, une innovation ou des pratiques appartenant aux communautés affectées et protéger toute propriété intellectuelle issue d'une telle exploitation, le client peut être tenu légalement de divulguer ou de révéler publiquement la source de ces informations. Les exemples sont notamment des matériaux génétiques proposés pour une application médicale. Dans la mesure où ces matériaux peuvent être utilisés à des fins sacrées ou spirituelles par ces communautés et qu'ils peuvent être tenus secrets par ces communautés ou des membres désignés, le client doit prendre un certain nombre de précautions avant d'agir, et dans tous les cas, doit autoriser les communautés concernées à continuer à utiliser les matériaux génétiques à des fins traditionnelles ou cérémoniales.

G26. Lorsqu'un projet propose d'exploiter, de développer et de commercialiser ou d'exploiter un héritage culturel intangible, la Norme de performance 8 exige que le client partage avec les Populations autochtones les avantages issus d'une telle exploitation. Les avantages du développement sont notamment l'emploi, la formation professionnelle, ainsi que les avantages issus du développement de la communauté et des programmes similaires.

G27. Les clients sont avertis que l'utilisation de noms autochtones ou locaux peut être un sujet sensible et qu'ils doivent s'entretenir avec les communautés concernées avant d'utiliser

Recommandation 8 **Héritage Culturel**

30 avril 2006

ces noms même pour des besoins particuliers comme celui de nommer des sites de projet ou des pièces d'équipement.

Annexe A
Types de ressources d'un héritage culturel intangible

- A. *Site archéologique* : Restes physiques concentrés et gravés de l'activité humaine passée, plus particulièrement de l'occupation humaine d'un lieu. Un site peut comporter des artefacts, des restes végétaux et animaux, des vestiges structuraux et des caractéristiques géologiques. Il peut englober une large cité ancienne entièrement ou partiellement enterrée par des sols de surface ou tout autre sédiment, ou se limiter à des restes superficiels d'un camp nomade temporaire ou toute autre activité à court terme. Un site peut être sous-marin et comporter des épaves de bateau et des sites d'habitation submergés. Bien que tous les sites, ainsi que les découvertes isolées (hors site) soient des manifestations de l'activité humaine, l'importance d'un site archéologique peut varier considérablement en fonction du type et de la condition d'un site. En règle générale, alors que des vestiges en surface ou qu'une topographie illustrative peut permettre d'identifier un site, ses caractéristiques et son importance tant culturelle que scientifique ne peuvent pas être établies sur la base d'un simple examen de surface.
- B. *Structure historique* : Ou monument historique, cette catégorie du patrimoine regroupe les éléments architecturaux en surface (maison, temple, marché, église, etc.) ayant atteint un âge désigné ou ayant d'autres caractéristiques comme l'association avec un événement ou une personne d'importance lui conférant une valeur historique, et de fait digne d'une ressource d'héritage. Comme pour les sites archéologiques, l'importance d'une structure historique varie considérablement en fonction de l'âge, du type et de la condition de la structure. Certaines structures historiques peuvent avoir des dépôts archéologiques associés, leur conférant le statut de structure historique et de ressource archéologique. Une structure historique peut être laissée à l'abandon ou occupée.
- C. *Secteur historique* : Assemblage contigu de structures historiques et de paysages composant une ressource d'héritage couvrant une surface supérieure à celle d'une simple structure. L'intégrité et l'intérêt thématique sont les principales considérations pour définir et déterminer l'importance d'un secteur historique. Les enceintes d'église, les cimetières, des quartiers urbains et parfois tout un village ou toute une ville peuvent être classés secteur historique. Les secteurs historiques peuvent contenir des structures ne présentant pas de lien ni de contribution thématique, pouvant ne pas mériter une protection au titre du patrimoine. Les structures et les secteurs historiques peuvent exiger une protection contre les impacts physiques directs, mais doivent aussi être considérés dans leur dimension visuelle. Une construction disgracieuse à l'intérieur ou à proximité d'un secteur ou d'une structure historique peut nécessiter des consignes de conception particulières pour palier les impacts visuels subis par des ressources d'héritage.
- D. *Paysage historique ou culturel* : Zone où des modes traditionnels d'occupation des terres ont créé et maintenu un paysage qui reflète une culture, un mode de vie ou une période historique en particulier, qui mérite d'être considérée en tant qu'élément du patrimoine. Un paysage historique peut inclure des monuments historiques ainsi que des sites archéologiques. L'intégrité et le caractère exceptionnel d'un paysage sont les éléments les plus pertinents pour établir l'importance de ce type de ressource. Bien

qu'un paysage historique puisse avoir des aspects communs avec un secteur historique, ce terme se réfère généralement à une zone non urbaine dotée d'une valeur d'héritage. Ce type de ressource peut aussi présenter des caractéristiques naturelles importantes comme des lacs sacrés, des forêts et des chutes d'eau. Les arbres sacrés sont courants en Afrique, par exemple.

- E. *Artefact* : Objet portable créé par une activité humaine passé et devenu élément d'un site archéologique ou découverte archéologique isolée. La plupart des artefacts archéologiques perdent leur valeur culturelle et scientifique lorsqu'ils sont sortis de leur contexte, c'est-à-dire extraits du sol. Les artefacts archéologiques, en contexte ou non, sont souvent la propriété de l'administration nationale. Leur collecte et exploitation scientifiques sont régis par un processus d'autorisation administré par les instances habilités à gérer l'héritage nationale. La législation nationale et un traité international interdit la vente et l'exportation d'artefacts archéologiques. Un objet retiré de sa structure historique a le même statut juridique qu'un artefact archéologique.

Annexe B
Recommandation relative au processus

Étude de faisabilité d'un héritage culturel

A. Il est recommandé d'identifier les éléments de patrimoine possibles et les coûts associés avant même de démarrer un processus d'Évaluation sociale et environnementale en réalisant des études de présélection et de faisabilité. Ceci est particulièrement vrai pour les grandes infrastructures ou projets d'extraction de ressources comportant des pipelines, des mines, des barrages hydroélectriques, des systèmes d'irrigation régionaux, des routes ou tout autre projet impliquant des nivellements, des excavations importants ou des modifications à grande échelle des structures hydrologiques. Ces études doivent prévoir une comparaison des caractéristiques générales d'un projet à l'état initial anticipé ou connu du patrimoine dans la zone de projet proposée. Des spécialistes du patrimoine et des membres de l'équipe de planification et/ou de conception du projet doivent être intégrés à ou aux équipes d'études préalables. L'objet de ces études est d'identifier les défauts élémentaires comme un coût élevé ou des contraintes de conception. Leurs conclusions sont généralement maintenues confidentielles jusqu'à la phase de consultation publique de l'Évaluation.

Aspects du patrimoine culturel de l'évaluation sociale et environnementale :

B. Pour les projets qui soulèvent des points connus ou potentiels d'héritage culturel, l'Évaluation contient souvent les éléments suivants : 1) une description détaillée de la proposition de projet et de ses alternatives ; 2) l'état initial du patrimoine situé dans la zone d'influence du projet ; 3) une analyse des alternatives au projet rapportée à l'état initial afin de déterminer les impacts potentiels ; et 4) les mesures d'atténuation proposées, qui peuvent comporter l'évitement ou la réduction des impacts au moyen de modification de la conception du projet et/ou l'introduction de procédures de construction ou de procédures opérationnelles spéciales, ainsi qu'une atténuation compensatoire des impacts comme la récupération et/ou une étude détaillée des données.

C. *Savoir-faire requis pour les études d'Évaluation* -- Lorsque des questions de patrimoine sont identifiées, des experts en la matière doivent en principe figurer dans l'équipe d'évaluation. Le recrutement d'experts ayant acquis des connaissances et une expérience générale approfondie dans le domaine du patrimoine sera très utile pour la planification environnementale ou la gestion du patrimoine. Bien qu'un spécialiste d'un type particulier de savoir (comme un spécialiste des poteries du Bronze moyen) puisse être nécessaire pour traiter certaines découvertes ou questions (comme un géographe culturel) est généralement le meilleur choix.

D. *Autorisation et approbation des études d'Évaluation* -- Dans la plupart des cas, les études d'Évaluation du patrimoine requièrent une autorisation officielle des autorités nationales assurant la gestion du patrimoine. Par ailleurs, comme la législation nationale régissant le patrimoine est souvent dépourvue de réglementations détaillées relatives à la mise en œuvre, il peut s'avérer nécessaire de rédiger des mesures exécutoires de protection du patrimoine sous la forme d'une convention spécifique du projet, négociée et ratifiée par un

représentant du projet et un représentant de l'administration publique. Bien que le client ait la prérogative d'engager les experts en patrimoine qu'il juge les plus compétents, il faut noter que les recherches et les personnes les réalisant peuvent nécessiter une autorisation de la part des pouvoirs publics.

- E. *Publication et consultation* -- La publication précoce et détaillée des données du projet liées au patrimoine, y compris les méthodes, les résultats des recherches et les analyses de l'équipe d'Évaluation du patrimoine, fait partie du modèle de planification et de consultation de l'Évaluation. Les résultats du volet patrimoine culturel de l'Évaluation doivent être publiés dans et sous la même forme que le rapport d'évaluation, sauf dans le cas où leur publication pourrait nuire à l'intégrité ou à la sécurité des ressources physiques culturelles concernées. Dans de tels cas, les informations sensibles concernant ces aspects particuliers peuvent être omises de la documentation publique de l'Évaluation. Le client peut avoir à engager des discussions avec l'autorité chargée de la gestion du patrimoine du pays hôte afin d'établir un compromis acceptable entre le besoin d'une consultation publique sur les questions de patrimoine et les prérogatives traditionnelles de l'administration nationale.
- F. *Objet et champ d'application des études d'Évaluation* -- Il est important que le client et que le représentant de la protection du patrimoine aient un point de vue partagé de l'objet et du champ d'application des études d'Évaluation. Des collectes de données et d'autres études d'Évaluation sont en cours pour éviter, réduire et atténuer les impacts potentiels du projet sur les ressources culturelles héritées. Un effort de renforcement des capacités, profitable au projet comme au programme de protection du patrimoine d'un pays, peut consister à construire des capacités de réglementation publique du patrimoine dans le contexte spécifique du projet du client.
- G. *Conception et exécution du projet* – Les mesures d'évitement et d'atténuation nécessaires, qui ont été identifiées pendant le processus d'Évaluation doivent être intégrées au Plan d'action du projet et exécutées en coordination avec les autres éléments imposés du projet. Contrairement aux autres ressources environnementales, les impacts directs sur un élément du patrimoine sont généralement localisés dans la zone d'activité de construction du projet, créant une zone d'influence du projet plus spatialement restreinte que celles applicables aux autres ressources comme un habitat essentiel, une réserve d'eau naturelle ou une espèce en danger. Par conséquent, quelques modifications mineures dans la conception du projet suffisent souvent pour éviter des impacts sur un élément du patrimoine. Cependant, comme un héritage culturel n'est pas reproductible, la meilleure façon d'assurer sa protection est de le préserver sur place. Cette méthode est généralement préférée au déplacement, qui est un processus coûteux et partiellement destructeur. Comme pour les mesures liées à la phase antérieure à la mise en œuvre, le client peut être amené à engager un ou plusieurs consultants en gestion du patrimoine afin de réaliser la partie du Plan d'action relative aux questions de patrimoine culturel.

Références

Un certain nombre des dispositions de la Norme de performance 8 font référence aux conventions internationales et aux normes ci-après, ainsi qu'aux notes d'orientation et aux recommandations associées :

- *La Convention sur la diversité biologique* (1992) - fournit le contenu de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et d'autres informations utiles.
(<http://www.biodiv.org/default.aspx>)
- *La Convention de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation (Guidelines on Access to Genetic Resources and Fair and Equitable Sharing of the Benefits Arising Out of their Utilization*, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002) fournit des directives sur la création de mesures législatives, administratives ou politiques pour l'accès et le partage des avantages et/ou pour l'accès et le partage d'avantages lors de négociations de dispositifs contractuels.
(<http://www.biodiv.org/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>)
- *Directives Akwé: Kon (Akwé: Kon Guidelines*, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004) indique des directives non contraignantes pour évaluer les impacts culturels, environnementaux et sociaux créés par les développements proposés ou pouvant avoir un impact sur des sites sacrés, des terres et des étendues d'eau traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales.
(<http://www.biodiv.org/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>)
- *La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Convention on the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage*, UNESCO, 2003) garantit la sauvegarde de l'héritage culturel international et vise à renforcer la solidarité et la coopération dans ce domaines aux niveaux régional et international.
(<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540e.pdf>)

- *La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels (Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property, UNESCO, 1970) statue sur les moyens nécessaires pour interdire et prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété culturelle. (http://www.unesco.org/culture/laws/1970/html_eng/page1.shtml)*
- *La Convention relative à la protection du patrimoine mondial et de l'héritage culturel (Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, UNESCO, 1972) établit un système d'identification, de protection et de préservation collectives de l'héritage culturel et naturel et fournit une protection en urgence et à long terme de l'héritage culturel et naturel. (http://whc.unesco.org/world_he.htm)*
- *Liste du patrimoine mondial (World Heritage List) extraite de la Convention relative à la protection du patrimoine mondial et de l'héritage culturel (Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage) - dresse la liste des éléments de l'héritage culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. (<http://whc.unesco.org/pg.cfm?cid=31>)*
- *La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage, UNESCO, 2001) - protège l'héritage culturel sous-marin. (http://www.unesco.org/culture/laws/underwater/html_eng/convention.shtml)*

Des informations utiles figurent également dans les directives suivantes de la Banque mondiale.

- *Banque mondiale - Fichiers d'héritage culturel par pays* – Il s'agit de fichiers de données que la Banque mondiale a mis en place depuis peu. Ils contiennent des informations précieuses pour les clients dont les projets sont dans leur phase de développement initial et souhaitant des précisions sur la présence éventuelle d'éléments de patrimoine et de contraintes spécifiques dans le pays hôte. Ces fichiers contiennent des informations techniques immédiatement disponibles, des coordonnées de contact et une liste d'informations complémentaires à obtenir.
- *Banque mondiale – Physical Cultural Resources Safeguard Policy Safeguard Policy Handbook.* Cet ouvrage contient des instructions pour la mise en œuvre de la politique opérationnelle 4.11, *Physical Cultural Resources (Ressources culturelles physiques)* de la Banque mondiale. Elle propose aussi un outil plus étendu en tant que guide général pour le traitement des ressources culturelles physiques en tant qu'élément de l'Évaluation de l'impact sur l'environnement. – Le Guide fournit une définition des ressources culturelles physiques, décrit la façon dont elles sont intégrées à l'Évaluation de l'impact sur l'environnement et propose une assistance spécifique pour les institutions de financement de projet, les emprunteurs, les équipes et les réviseurs d'Évaluation de l'impact sur l'environnement. Elle évoque aussi les impacts communs sur les ressources culturelles physiques des projets

dans divers secteurs comme : l'énergie hydroélectrique, le réseau routier, le développement urbain, l'héritage culturel et l'aménagement du littoral. Destiné à des non-spécialistes, le manuel a pour mission d'aider les professionnels à participer à toutes les phases des projets de développement, y compris : l'identification, la préparation, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'évaluation.

- *Banque mondiale - Physical Cultural Resources Country Profiles (en cours depuis 2003)*. – Un profil des ressources culturelles physiques par pays pour chaque pays client de la Banque mondiale contient des informations sur des aspects importants de l'héritage culturel tangible ainsi que sur les lois et les réglementations sur l'environnement. Ces profils sont fournis avant tout en tant qu'outils de référence pour garantir la prise en compte des ressources culturelles physiques dans toutes les phases des projets de développement, y compris les Évaluations de l'impact sur l'environnement. Depuis 2006, il existe un profil provisoire pour chaque pays client de la Banque mondiale et des profils complets, commandés à des experts locaux, sont disponibles pour 20 pays. Tous les profils sont affichés sur un site Web figurant sur l'intranet de la Banque mondiale. L'élaboration des profils se poursuit et un manuel de maintenance fournit des instructions pour la mise à jour des informations. Le profil adopte un format standard avec : une carte et des notes sur la géographie et l'histoire du pays, les caractéristiques des ressources culturelles physiques et leurs emplacements ; les sites reconnus internationalement ; les institutions, les lois et les réglementations régissant l'héritage culturel et l'environnement ; les inventaires des ressources culturelles physiques ; les données et les cartes géospatiales ; ainsi que les sources d'information et les connaissances spécialisées dans les divers sous-domaines de l'héritage culturel.